



SOFINA

Société anonyme

Ayant son siège social à 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie, 31,
arrondissement judiciaire de Bruxelles

Inscrite au registre des personnes morales et auprès des services de la taxe sur la
valeur ajoutée sous le numéro BE 0403.219.397.

COORDINATION DES STATUTS

AU [07 MAI 2015]

Constituée le 28 décembre 1956 par acte passé devant Messieurs Jean-Maurice De Doncker et Pierre Van Halteren, tous deux notaires à Bruxelles, publié aux annexes au Moniteur belge du 13 janvier 1957, n° 900 (rectifications publiées le 17 février 1957, n° 2844).

Prorogée le 24 avril 1986 par acte passé devant Maître Thierry Van Halteren, publié aux annexes au Moniteur belge du 21 mai 1986, n° 860521-76.

Les statuts ont été modifiés par actes reçus par ledit Me De Doncker le 30 janvier 1968, publié le 10 février 1968, n° 277-3, le 22 avril 1971, publié le 15 mai 1971, n° 1319-4 (rectifications publiées le 31 juillet 1971, n°2455-7), par actes reçus par Me Thierry Van Halteren le 24 avril 1986, publié le 21 mai 1986, n° 860521-76, le 27 avril 1989, publié le 27 mai 1989, n° 890527-29, par actes reçus par Me Thierry Van Halteren des 31 décembre 1990 et 10 janvier 1991, publiés le 1^{er} février 1991 n° 910201-402, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 4 décembre 1992, publié le 5 janvier 1993 n° 930105-655, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 11 janvier 1993, publié le 6 février 1993 n° 930206-415, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 10 juin 1993, publié le 8 juillet 1993 sous le n° 930708-193, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 10 octobre 1995, publié le 27 octobre 1995 sous le n° 1, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 22 décembre 1995 publié le 10 janvier 1996 sous le n° 230, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 21 mars 1996 publié le 12 avril 1996 sous le n° 363, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 13 juin 1996 publié le 16 juillet 1996 sous le n° 226, par acte reçu par Me Thierry

Van Halteren du 23 septembre 1996 publié le 12 octobre 1996 sous le n° 528, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 20 décembre 1996 publié le 8 janvier 1997 sous le n° 466, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 21 mars 1997, publié le 18 avril 1997 sous le n° 10, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 17 décembre 1997, publié le 6 janvier 1998 sous le n° 695, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 10 juin 1999, publié le 1er juillet 1999 sous le n° 158, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 8 juin 2000, publié le 28 juin 2000 sous le n° 80, par acte reçu par Me Thierry Van Halteren du 3 mai 2001, publié le 23 mai 2001 sous le n° 65 et par acte reçu de Me Thierry Van Halteren du 11 mai 2001 publié le 2 juin 2001 sous le n° 615.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Thierry VAN HALTEREN, prénommé :

- du deux mai deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20020530-200 ;

- du treize mai deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20020607-343, suivi d'un acte rectificatif du notaire Damien HISETTE, à Bruxelles, du neuf août deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20020910-113886.

- du six mai deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20050608-80194.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du trois mai deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20070606-07079751.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du sept mai deux mille neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20090529-09075782.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du vingt et un avril deux mille onze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20110518-74452.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Martin DESIMPEL, à Bruxelles, du trois mai deux mille douze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2012-05-25 / 0094684.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, prénommé, du sept mai deux mille quinze, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2015-05-29 / 0075702.

Les statuts ont été modifiés, pour la dernière fois, suivant acte du notaire Damien HISETTE, à Bruxelles, du sept mai deux mille ~~quinze~~vingt, en cours de publication.

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée et objet de la ~~société~~Société.

Article premier1 - Dénomination

La ~~société~~Société a été constituée sous la forme anonyme sous la dénomination de Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (Sofina). Sa dénomination a été abrégée, par décision de l'Assemblée ~~générale~~Générale extraordinaire du vingt-deux avril mil neuf cent septante et un, et remplacée par celle de « ~~SOFINA~~» (la « ~~Société~~ »).

Elle ~~a,est une société cotée~~ au sens de ~~la loi sur les~~l'article 1:11 du Code des sociétés, ~~qualité de société faisant ou ayant fait appel public à l'épargne et des associations.~~

Article 2 – Siège social

Le siège de la ~~société~~Société est établi à 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie, 31.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du ~~Conseil~~conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'Administration ») qui sera publiée aux ~~annexes au~~Annexes du Moniteur belge, ~~pour autant que pareil déplacement n'implique pas une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.~~

La ~~société~~Société peut établir, par simple décision du Conseil ~~d'administration~~d'Administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Article 3 - Durée

La ~~société~~Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de ~~l'Assemblée~~l'assemblée générale de la Société (l'« Assemblée Générale ») délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 4 – Objet

La ~~société~~Société a pour objet :

1. d'acquérir, de mettre en valeur, d'apporter, de céder et de négocier, par voie d'émission ou autrement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes valeurs, actions, parts ou obligations de toutes espèces, de prendre des participations ou intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, spécialement dans des sociétés ayant pour objet la recherche de toutes sources d'énergie, les travaux de prospection, la construction, la fabrication et l'utilisation de tous moyens de produire l'énergie, de la transporter et de la mettre en ~~œuvre~~œuvre, son exploitation et sa distribution, ainsi que dans toutes sociétés ayant pour objet l'exploitation de tous moyens de transport, la production et l'utilisation de produits chimiques, l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics ou privés, la production, la fabrication et la mise en ~~œuvre~~œuvre de toutes matières premières et de tous matériaux de construction, l'achat, la construction et la vente de tous immeubles-;
2. Dede solliciter, d'acquérir, de céder, de négocier, d'affermier et d'exploiter toutes concessions, tous brevets et licences-;

3. ~~Dede~~ créer, de gérer et d'exploiter pour son compte ou pour compte de tiers toutes entreprises qui se rattachent à la recherche, à la production et à l'utilisation de l'énergie, aux transports, à l'industrie chimique et à celles des matières premières et matériaux de construction, ainsi que ci-dessus ou pouvant procurer un meilleur rendement des installations qui y sont destinées-;
4. ~~D'entreprered'entreprendre~~ pour son compte ou pour compte de tiers et d'exécuter tous travaux publics ou privés-;
5. ~~Eenen~~ général, de faire, soit seule, soit en participation, toutes négociations et opérations mobilières, immobilières, hypothécaires, commerciales, industrielles et financières généralement quelconques se rapportant aux objets ci-dessus, de s'y intéresser par voie d'apport, de souscription, d'acquisition, de participation et de fusion-; **et**
6. ~~Dede~~ constituer et de gérer dans la cadre de son objet ~~social~~ des sociétés et syndicats, de faire toutes émissions de titres, actions, parts et obligations. Son activité peut s'exercer en Belgique et à l'étranger.

TITRE II

Capital ~~social~~, actions, obligations.

Article 5 - Capital

Le capital ~~social~~ est fixé à septante-neuf millions sept cent trente-quatre mille neuf cent quarante (79.734.940) euros et représenté par trente-quatre millions deux cent cinquante mille (34.250.000) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 6 – Augmentation et réduction de capital

Le capital ~~social~~ peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée ~~générale~~**Générale** délibérant dans les conditions requises par la loi.

L'augmentation peut se faire par la création de nouvelles actions du même type que les actions existantes ou d'actions jouissant d'autres droits ou représentant une quotité différente du capital ~~social~~, ces actions pouvant être libérées, soit en numéraire, soit au moyen de réserves de la ~~société~~**Société**, soit par des apports en nature.

Sauf décision contraire de l'Assemblée ~~générale~~**Générale** prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la souscription des actions émises contre espèces sera réservée à titre irréductible aux actionnaires anciens, au prorata de leur part dans le capital ~~social~~ au moment de l'augmentation du capital.

Lors de chaque augmentation de capital, le Conseil ~~d'administration~~**Administration** peut conclure, aux conditions qu'il juge convenir, toutes conventions en vue de garantir la réalisation de l'augmentation, notamment en faisant souscrire le capital nouveau, à des conditions à fixer par lui, par un ou plusieurs garants, à charge pour ces derniers, si l'Assemblée ~~Générale~~**Générale** n'en décide autrement, d'offrir aux porteurs d'actions anciennes de leur rétrocéder les actions nouvelles à titre irréductible, ainsi qu'il est prévu dans l'alinéa qui précède.

Lorsqu'une augmentation de capital comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, sera affecté de plein droit à un compte indisponible « primes d'émission » qui constituera, à l'instar du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de

~~l'assemblée générale~~Assemblée Générale statuant dans les conditions requises par la loi pour la modification aux statuts.

Article 7 – Appels de fonds

Le Conseil ~~d'administration~~Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement.

L'appel de fonds se fait par lettre recommandée.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que sur autorisation du Conseil ~~d'administration~~Administration et dans les conditions déterminées par lui.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance produit de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, des intérêts calculés au taux ~~officiel de la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites acceptées, augmenté d'un pour cent, avec minimum de sept pour cent l'an~~d'intérêt légal dans les transactions commerciales ou tout taux de référence qui y serait substitué.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité, le Conseil ~~d'administration~~Administration a le droit, quinze jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, de prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire et faire vendre, sans autre procédure, les titres sur lesquels les versements appelés n'auront pas été effectués, par ~~le ministère~~l'intervention d'un intermédiaire financier ~~agrée, à la Bourse de Bruxelles~~agrée, sur Euronext Brussels.

Cette vente se fait pour compte et aux risques de l'actionnaire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la ~~société~~Société à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire; celui-ci reste tenu de la différence, comme il profite de l'excédent, s'il y a lieu.

Les certificats représentant les actions ainsi vendues n'auront plus aucune valeur; il sera établi au nom de l'acquéreur une nouvelle inscription ou il lui sera délivré, le cas échéant, des titres dématérialisés.

Le tout sans préjudice à l'exercice, même simultané, de tous autres moyens de droit.

Article 8 – Forme des actions et autres titres

§1.—Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la ~~société~~Société sont nominatifs ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte titres au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie éventuelle de titres nominatifs, tenu sous forme physique et/ou électronique par la Société. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

§2.—Les actions non entièrement libérées ne peuvent être cédées que moyennant l'autorisation préalable du Conseil ~~d'administration~~d'Administration. Le Conseil ~~d'administration~~Administration n'est pas tenu de donner le motif de son refus éventuel d'agrément.

Article 9 – Indivisibilité des titres

La ~~société~~Société ne reconnaît qu'un seul ~~propriétaire~~titulaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la ~~société~~Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

~~Il en sera de même si une action fait l'objet d'un droit d'usufruit.~~

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'ensemble des droits attachés à l'action (y compris le droit de vote) sera exercé par l'usufruitier sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire. Dans ce dernier cas, l'usufruitier et le nu-propriétaire informeront ensemble la Société d'un tel arrangement.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux titres

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts ~~sociaux~~ et aux décisions de l'Assemblée ~~générale~~Générale.

Article 11 – Ayants cause

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la ~~société~~Société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux ~~décisions~~délibérations de l'Assemblée ~~générale~~Générale.

Article 12 – Obligations et autres titres semblables

Le Conseil ~~d'administration~~d'Administration peut décider l'émission d'obligations et autres titres semblables, à court ou à long terme, dont il détermine les droits ainsi que les conditions d'émission, de remboursement et autres. ~~Toutefois~~Sauf dans l'hypothèse d'une utilisation du capital autorisé, l'émission d'obligations ~~ou autres titres assimilables produisant un revenu variant en fonction des bénéfices de la société~~convertibles est subordonnée à une décision de l'Assemblée ~~générale~~Générale conformément aux dispositions du Code des sociétés et des actionnaires délibérant comme en matière de modifications aux statuts associations.

Lors de chaque émission d'obligations, le Conseil ~~d'administration~~d'Administration peut conclure, aux conditions qu'il juge convenir, toutes conventions en vue d'en garantir la souscription.

Article 13 – Acquisition d'actions propres par la Société

La ~~société~~Société peut acquérir ses propres actions, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la ~~société~~Société, dans les limites fixées par la loi.

Par ailleurs, en application de l'article ~~622, paragraphe 2, alinéa 2, 7:218, §1, 4°~~, du Code des sociétés, ~~le Conseil d'administration pourra et des associations, la Société est autorisée à aliéner, en bourse ou de toute autre manière, les actions propres de la société inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs située~~acquises en vertu du présent article conformément aux dispositions légales applicables, à une ou plusieurs

~~personnes déterminées autres que les membres du personnel ; dans un Etat membre de l'Union Européenne. ce cas, les administrateurs qui représentent en fait cette ou ces personne(s) ou les personnes qui lui ou leur sont liées ne peuvent pas participer au vote au sein du Conseil d'Administration.~~ Cette autorisation ~~s'étend~~ s'étend aux actions de la ~~société~~ Société acquises par les filiales ~~sur lesquelles elle exerce son contrôle.~~ contrôlées directement ou indirectement par la Société.

La ~~société~~ Société peut, dans les conditions prévues par la loi, prendre en gage ses propres actions.

TITRE III **Administration et surveillance.**

Article 14 – Composition du Conseil d'Administration

La ~~société~~ Société est administrée par un ~~conseil~~ Conseil d'Administration composé de six membres au moins, ~~associés~~ actionnaires ou non-associés.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée ~~générale~~ Générale qui fixe leur nombre et peut arrêter la durée de leur mandat.

Ils sont en tout temps révocables par elle

Article 15 – Durée des mandats et vacance

Le mandat d'aucun administrateur ne pourra durer plus de six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs sortants non réélus cessent immédiatement après l'Assemblée ~~générale~~ Générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, ~~l'Assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa~~ Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

~~Celui qui est élu en remplacement d'un administrateur dont le terme du mandat n'est pas expiré achève le terme de celui qu'il remplace.~~

En cas de confirmation par l'Assemblée Générale, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Article 16 – Rémunération - émoluments

En dehors des tantièmes à prélever sur les bénéfices conformément à l'article 36 des statuts, l'Assemblée ~~générale~~ Générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes, à porter au compte des frais généraux de la ~~société~~ Société.

Le Conseil ~~d'administration~~ d'Administration peut allouer à ses membres des indemnités forfaitaires pour les rembourser des frais de déplacements et autres débours effectués à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Article 17 – Président du Conseil d'Administration – Délégations de pouvoir - Comités

Le Conseil ~~d'administration~~ d'Administration choisit parmi ses membres un président ; il peut aussi choisir parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil ~~d'administration~~d'Administration peut également choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs administrateurs ~~délégués~~ chargés de la gestion journalière ainsi que de la représentation de la ~~société~~Société en ce qui concerne cette gestion, lesquels porteront le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également instituer ~~un comité de direction et~~ tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, composés de membres pris au sein du conseil ou même en dehors, dont il fixe les attributions et le fonctionnement.

~~Il peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux et directeurs qui, lorsqu'ils sont choisis dans son sein, portent le titre d'administrateur-directeur général ou d'administrateur-directeur. Il peut nommer des sous-directeurs et fondés de pouvoirs et tous types de fonctions et titres que lui ou l'un de ses comités jugerait utiles.~~

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations, un comité d'audit et un comité de rémunération doivent être constitués au sein du Conseil d'Administration. Il peut constituer un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés.

Il détermine les pouvoirs attachés aux titres, ~~fonctions, délégations~~ et mandats prévus dans les alinéas précédents.

Il fixe les émoluments attachés à ces fonctions, délégations et mandats.

Article 18 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil ~~d'administration~~d'Administration se réunira aussi souvent que les intérêts de la ~~société~~Société l'exigent.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, ~~télégramme, télécopie ou~~ courriel, ou par le biais d'une plateforme digitale.

Il est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ~~ou~~(pour autant qu'il en ait été nommé un administrateur) ou l'administrateur-délégué. Il doit être convoqué chaque fois que ~~le Comité de direction~~ ~~ou~~ le quart des administrateurs le demandent.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est présidé par un vice-président (pour autant qu'il en ait été nommé un) ou un administrateur/l'administrateur-délégué; si ceux-ci étaient absents ou empêchés, le Conseil ~~d'administration~~d'Administration serait présidé par un administrateur désigné par la majorité de ceux de ses collègues qui assistent à la séance.

Le Conseil ~~d'administration~~d'Administration peut se réunir à l'étranger.

Article 19 - Délibérations

Le Conseil ~~d'administration~~d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Pour déterminer ce quorum, il est fait abstraction des administrateurs qui ne peuvent pas prendre part à la délibération et au vote par application de l'article 5237:96, §1, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations.

Lorsque, à une séance, le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, le Conseil ~~d'administration~~d'Administration peut, à l'occasion d'une Assemblée généraleGénérale et sans avoir été convoqué à cette fin, désigner le président de l'Assemblée générale des actionnairesGénérale et décider la prorogation

de celle-ci, ainsi qu'il est prévu aux articles 31 et 32, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

~~Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les~~ Les décisions du Conseil ~~d'administration~~ d'Administration peuvent être ~~prises adoptées, sans réunion effective,~~ par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Dans semblables circonstances, un envoi ~~fac-~~ similé par courriel ou par le biais d'une plateforme digitale portant la signature de l'administrateur dont il émane, a la valeur d'un écrit. ~~Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.~~

~~Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre, télégramme, télécopie ou~~ courriel ou par le biais d'une plateforme digitale, conférer à un de ses collègues le pouvoir de le représenter et de voter en son nom à une séance déterminée du Conseil ~~d'administration~~ d'Administration.

Aucun administrateur ne peut ~~exercer~~ représenter plus de deux ~~de ces mandats~~ autres administrateurs.

Les décisions du Conseil ~~d'administration~~ d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou par vidéo.

En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 20 – Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

Les procès-verbaux des séances du Conseil ~~d'administration~~ d'Administration sont signés par

le président et au moins la moitié ~~au moins~~ des membres qui ont ~~pris part~~ participé à la délibération. Les procurations des membres représentés sont versées aux archives de la ~~société~~ Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du Conseil ~~d'administration~~ d'Administration, soit par un vice-président, soit par deux administrateurs.

Article 21 – Administrateurs honoraires

Le Conseil ~~d'administration~~ d'Administration peut conférer à un ancien administrateur le titre d'administrateur honoraire.

Ce titre est réservé aux administrateurs qui ont rendu à la ~~société~~ Société, ainsi qu'aux sociétés auxquelles ~~elle~~ elle succède, des services importants.

Le président du Conseil ~~d'administration~~ d'Administration peut, quand il le juge utile, inviter les administrateurs honoraires, ou certains d'entre eux, à assister à titre consultatif aux séances du Conseil ~~d'Administration~~.

Le Conseil ~~d'administration~~ d'Administration, lorsqu'il existe des administrateurs honoraires, arrête, en vue de la répartir entre eux, et en compensation des services qu'ils continuent à rendre à la ~~société~~ Société, la somme à prélever sur le tantième prévu au 3ème alinéa de l'article 36.

Les administrateurs honoraires sont nommés pour une durée ~~de six ans au plus~~ indéterminée; ils sont rééligibles. Le Conseil ~~d'administration~~ d'Administration

peut, en tout temps et sans devoir le justifier, décider qu'un administrateur honoraire cessera d'avoir droit à cette qualification et aux avantages qui y seraient attachés.

Le Conseil ~~d'administration~~d'Administration peut décider que les administrateurs honoraires qui ont rempli antérieurement des fonctions spéciales continueront, tant qu'ils seront administrateurs honoraires, à porter à titre honorifique la qualification de ces fonctions.

Il est rendu compte de ces nominations à l'Assemblée ~~générale~~Générale suivante.

Article 22 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil ~~d'administration~~d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet ~~social~~, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée ~~générale~~Générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 23 – Pouvoirs de représentation

La ~~société~~Société est engagée en toutes circonstances par la signature de deux administrateurs lesquels, vis-à-vis des tiers, n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du Conseil ~~d'administration~~d'Administration.

Le Conseil ~~d'administration~~d'Administration peut déléguer à ~~toutes autres personnes, choisies~~toute autre personne, choisie ou non dans son sein, le pouvoir de donner l'une de ces signatures.

Le Conseil ~~d'administration~~d'Administration peut aussi donner à ~~toutes autres personnes~~toute autre personne le pouvoir de signer soit ~~seules~~seule, soit conjointement avec d'autres, les pièces engageant la ~~société~~Société, dans ~~telles~~les limites qu'il jugera bon. La ~~société~~Société est représentée en justice et ailleurs, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement ou par son administrateur délégué.

Article 24 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est conféré à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée ~~générale des actionnaires~~Générale et choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'Assemblée ~~générale~~Générale peut nommer un commissaire suppléant, qui ne sera appelé à intervenir qu'en cas d'impossibilité pour les commissaires effectifs, dûment constatée par le Conseil ~~d'administration~~d'Administration, d'exercer leurs fonctions.

Les commissaires, qui portent le titre de commissaires, sont nommés pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Ils ne sont révoqués par l'Assemblée ~~générale~~Générale des actionnaires que pour juste motif et suivant les modalités prévues par la loi.

Si, par suite de décès ou autrement, il y avait impossibilité pour les commissaires et pour le commissaire suppléant d'exercer leurs fonctions, le Conseil ~~d'administration~~d'Administration devrait convoquer immédiatement l'Assemblée ~~générale~~Générale pour pourvoir à cette vacance.

L'Assemblée ~~générale~~Générale fixe les émoluments des commissaires dans le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début du mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties. L'Assemblée ~~générale~~Générale peut décider que la rémunération du commissaire suppléant sera établie en fonction de la durée de son intervention effective.

TITRE IV **Assemblées générales.**

Article 25 – Assemblées Générales

L'Assemblée ~~générale~~Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Article 26 – Assemblée Générale ordinaire et convocation

Le Conseil ~~d'administration~~d'Administration et les commissaires peuvent convoquer l'Assemblée ~~générale~~Générale et en fixer l'ordre du jour; ils doivent la convoquer à la demande d'actionnaires représentant le ~~cinquième~~dixième du capital ~~social~~.

L'Assemblée ~~générale~~Générale ordinaire ~~et annuelle~~ a lieu le premier jeudi du mois de mai, à quinze heures. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée Générale ordinaire se tiendra le premier jour ouvrable qui suit, à la même heure.

Les Assemblées ~~générales~~Générales se réunissent à Bruxelles (cette expression désignant ~~l'agglomération bruxelloise~~l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale), au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans les avis de convocation.

S'il y avait lieu, faute de quorum requis à la première Assemblée Générale, d'en réunir une deuxième, ou si une Assemblée Générale avait été prorogée, l'Assemblée Générale prorogée ou remise pourrait se tenir à un endroit différent du lieu où était appelée à se tenir la première Assemblée Générale.

Article 27 – Contenu des convocations

Les convocations pour toute Assemblée ~~générale~~Générale contiennent l'ordre du jour avec indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions et sont faites conformément aux dispositions légales applicables.

Article 28 – Admission aux Assemblées Générales

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent procéder à l'enregistrement des actions au plus tard le quatorzième jour calendrier avant la date fixée pour l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales applicables. Ils doivent en outre indiquer à la ~~société~~Société leur volonté de participer à l'Assemblée Générale au plus tard le sixième jour ~~ouvrable~~calendrier avant la date fixée pour ~~la réunion, en déposant~~l'Assemblée Générale par écrit ou via l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Au plus tard le sixième jour calendrier avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, le détenteur d'actions dématérialisées dépose au siège social de la ~~société~~Société ou à un des établissements désignés dans l'avis de convocation l'attestation qui ~~leur~~lui est délivrée par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom ~~des actionnaires~~de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel ~~les actionnaires ont~~l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'Assemblée Générale.

Article 29 – Quorum de présence – vote à distance

L'Assemblée ~~générale~~Générale est régulièrement constituée et délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

Cependant, lorsqu'elle doit délibérer sur la dissolution de la ~~société~~Société, sur l'augmentation ou la réduction du capital ~~social~~, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes autres modifications aux statuts, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital ~~social~~. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée et celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi.

Pour autant que la convocation à l'Assemblée Générale le prévoit, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée Générale à distance, conformément à l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations.

Article 30 – Droit de vote

Chaque action ~~sans mention de valeur~~ donne droit à une voix.

Lorsqu'il s'agit de personnes, le vote au scrutin secret peut être exigé par des actionnaires représentant la moitié des actions représentées à l'Assemblée Générale.

Article 31 – Ordre du jour et délibérations

L'Assemblée ~~générale~~Générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour. Sauf si les dispositions légales applicables imposent des quorums de présence ou des majorités plus strictes, les décisions sont adoptées à la majorité simple, quel que soit le nombre d'actions présentes et/ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Les votes se font à main levée.

Aucune proposition de sujets additionnels à traiter faite par les actionnaires n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires possédant ensemble au moins 3% des actions émises et si elle n'a pas été communiquée au Conseil ~~d'administration~~d'Administration au plus tard le vingt-deuxième jour avant la date de l'Assemblée Générale pour être insérée dans les convocations. De même, aucune proposition de décision concernant des sujets inscrits à l'ordre du jour n'est acceptée par la ~~société~~Société si elle n'est signée par des actionnaires possédant ensemble au moins 3% des actions émises. Les demandes visées par le présent alinéa sont faites conformément aux dispositions légales applicables. Au plus tard le

quinzième jour qui précède la date de ~~l'assemblée générale~~ l'Assemblée Générale, la ~~société~~ Société publie, conformément au Code des ~~Sociétés~~ sociétés et des associations, un ordre du jour complété des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui y auraient été portés, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées.

Indépendamment du droit de prorogation que lui confère ~~l'article 55~~ l'article 7:150 du Code des sociétés et des associations, le Conseil ~~d'administration~~ d'Administration, quels que soient les objets à l'ordre du jour, a le droit d'ajourner toute Assemblée Générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire.

Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats.

Sa décision est notifiée à l'Assemblée Générale par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cet ajournement emporte annulation, de plein droit, de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être réunis, sur nouvelle convocation, dans les ~~trois~~ semaines au plus tard, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts de titres sont admis dans les délais statutaires.

L'Assemblée Générale ne peut être ajournée qu'une seule fois; l'Assemblée Générale réunie après prorogation statuera définitivement.

Article 32 – Présidence et bureau

L'Assemblée générale Générale est présidée par le président du Conseil ~~d'administration~~ d'Administration ou, à son défaut, par un des membres du Conseil ~~d'administration~~ d'Administration désigné par ses collègues dans les conditions prévues à l'article 19, alinéa 3.

Le président de la réunion désigne le secrétaire, ~~qui peut n'être pas actionnaire,~~ ainsi que deux scrutateurs. Le secrétaire et les scrutateurs ainsi désignés ne doivent pas obligatoirement être actionnaires. Ceux-ci forment le bureau.

Article 33 – Procès-verbaux de l'Assemblée Générale

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du ~~Bureau~~ bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils précisent, pour chaque décision : le nombre d'actions correspondant au nombre de votes exprimés, la proportion de capital représentée par ces votes, le nombre de votes pour et contre chacune des décisions et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Les procès-verbaux sont publiés sur le site internet de la ~~société~~ Société dans les quinze jours suivant chaque Assemblée Générale.

~~Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.~~

Les copies et extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

TITRE V

Inventaires, bilans, bénéfices et répartition.

Article 34 – Exercice social

~~L'année sociale~~ L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 35 – Ecritures sociales

~~Chaque année, le trente et un décembre~~ A la fin de chaque exercice social, le Conseil ~~d'administration~~ d'Administration établit, ordonné de la même manière que le plan comptable applicable à la ~~société~~ Société, un inventaire complet de ses avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements relatifs à son activité, et des moyens propres qui y sont affectés.

Il dresse le bilan et le compte de résultats, ainsi que l'annexe, dans la forme et avec le contenu imposés par les dispositions légales et réglementaires applicables à la ~~société~~ Société.

Il remet les pièces, avec le rapport de gestion visé à l'article 953:5 du Code des sociétés et des associations, quarante-cinq jours avant l'Assemblée ~~générale~~ Générale ordinaire, ~~au commissaire~~ aux commissaires qui ~~fera~~ feront rapport, conformément à l'article 1433:74 du Code des sociétés et des associations.

Article 36 – Distribution des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, il est prélevé 5 % au moins pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint 10 % du capital ~~social~~.

Le résultat de l'exercice, après affectation éventuelle à la réserve légale, est ajouté au résultat reporté de l'exercice précédent. Sur le montant ainsi obtenu, il est prélevé éventuellement telle somme que l'Assemblée ~~générale~~ Générale, délibérant à la simple majorité des voix, déciderait, sur la proposition du Conseil ~~d'administration~~ d'Administration, d'affecter à une ou des réserves ou au bénéfice à reporter.

Le solde éventuel, diminué du précompte mobilier éventuel sur le dividende réparti, est distribué, sous réserve des restrictions légales éventuelles, sous forme de dividende, par parts égales, entre les actions ~~sans mention de valeur,~~ et, à proportion de ~~trois pour cent~~ 3% du montant total de ces dividendes, sous forme de tantièmes au Conseil ~~d'administration~~ d'Administration qui les répartit entre ses membres, les membres des comités qu'il jugerait opportun d'inclure dans la répartition et, éventuellement, les administrateurs honoraires, selon un règlement particulier qu'il arrête.

Le Conseil ~~d'administration~~ d'Administration peut distribuer un acompte sur les dividendes. Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majorée du bénéfice reporté conformément aux conditions ~~dispositions~~ dispositions du Code des sociétés et modalités prévues par la loi des associations.

Article 37 – Paiement de dividendes

Le dividende est payé aux endroits et aux époques déterminés par le Conseil ~~d'administration~~ d'Administration; celui-ci peut décider que le dividende sera payé en plusieurs fois.

L'Assemblée ~~générale~~ Générale peut autoriser le Conseil ~~d'administration~~ d'Administration à payer le dividende en toute autre monnaie que celle

dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende, ou de la partie du dividende, dans la monnaie du paiement effectif.

L'Assemblée ~~générale~~Générale peut décider la répartition de dividendes ou de réserves en titres ou en nature; elle fixe souverainement l'équivalence de ces dividendes ou répartitions par rapport à la monnaie du bilan; elle peut décider que, si des actionnaires ne réunissent pas des actions de la ~~société~~Société en nombre suffisant pour donner droit à une unité des biens répartis, des bons fractionnaires pourraient être remis à ces actionnaires, bons qui, réunis en nombre suffisant, donneront droit à la délivrance d'une des unités faisant l'objet du dividende ou de la répartition. L'Assemblée Générale aurait des pouvoirs semblables si elle décidait une répartition en titres ou en nature à l'occasion d'une réduction du capital ~~social~~.

TITRE VI **Dissolution, liquidation.**

Article 38 - Dissolution

La ~~société~~Société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'Assemblée ~~générale~~Générale, ainsi qu'il est dit à l'article 3 des présents statuts.

Elle peut également être dissoute en cas de perte de tout ou partie du capital ~~social~~, dans les conditions prévues par la loi.

Article 39 - Liquidation

Lors de la dissolution de la ~~société~~Société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée ~~générale~~Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Si l'Assemblée Générale n'avait pas procédé à cette nomination, les administrateurs en fonction lors de la dissolution seraient de plein droit liquidateurs et auraient les pouvoirs les plus étendus que la loi permet de leur donner.

Les liquidateurs pourront, notamment, être autorisés à faire le transfert à une société belge ou étrangère, existante ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des biens et droits de la ~~société~~Société dissoute. En cas de fusion ou d'apport, les actions de la société à laquelle l'apport aura été fait pourront être remises aux actionnaires de la ~~société~~Société dissoute, en acquit de leurs droits.

Article 40 – Répartition de l'actif net

Lors de la liquidation, l'actif net sera réparti entre toutes les actions. Si les actions ~~représentant le capital de la société~~ ne sont pas toutes entièrement libérées, les liquidateurs, avant tout partage de l'actif net, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité, par exemple en procédant à des appels de fonds à charge des actions insuffisamment libérées ou en opérant des remboursements préalables au profit des autres actions.

TITRE VII **Dispositions diverses.**

Article 41 – Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique sera tenu d'élire domicile à Bruxelles pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu de plein droit au siège social. Néanmoins, la ~~société~~Société aura toujours le droit de faire, si elle le préfère, toutes significations et notifications au domicile réel des intéressés, ou au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la ~~société~~Société.

Les administrateurs élisent domicile au siège de la Société pour toutes les questions qui concernent leur mandat.

Article 42

Toute personne ~~acquérant~~acquérant des ~~effets~~titres représentatifs ou non du capital lui faisant atteindre un premier seuil de ~~trois (3) pour cent~~trois (3) pour cent% des droits de votes et les seuils suivants prévus par la ~~loi du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition~~législation belge applicable, doit respecter les dispositions de celle-ci.

POUR TEXTE COORDONNE CONFORME.

~~Stéphanie Ernaelsteen, mandataire~~